

**Modalités de renseignement du SI APART en cas de nombre d'heures chômées supérieur à la durée légale du travail**

Sont visées les cas dans lesquels les heures couvertes par l'activité partielle excèdent la durée légale du travail : régime d'équivalence, heures supplémentaires intégrées dans un forfait hebdomadaire, mensuel ou annuel (conclu avant le 23 avril 2020) et les durées collectives conventionnelles supérieures à 35 heures (convention ou accord conclu avant le 23 avril 2020).

**1. En cas de forfait hebdomadaire en heures ou de durée collective hebdomadaire conventionnelle supérieure à la durée légale ou d'heures d'équivalence**

Il est toléré pour ces cas particuliers que la déclaration ne retranscrive pas la réalité des heures travaillées et chômées par semaine. L'entreprise est toutefois invitée à conserver l'ensemble des justificatifs des heures travaillées et des heures chômées afin de les tenir à disposition en cas de contrôle.

- **Hypothèse 1 : si sur toutes les semaines de la déclaration mensuelle concernée, le nombre d'heures chômées est inférieur à la durée légale de 35 heures.**

Il convient de saisir le nombre d'heures travaillées en déduisant pour chaque semaine le nombre d'heures chômées de 35 heures.

Exemple : hypothèse d'un mois à 4 semaines entières soit 140 heures (35\*4) au titre de la durée légale

La réalité pour un salarié à 39 heures par semaine soit 156 heures sur le mois. Il n'a pas travaillé 130 heures soit moins de 140 heures (35\*4) et aucune semaine ne compte plus de 35 heures chômées.

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées	7	4	9	6	26
Heures chômées	32	35	30	33	130
TOTAL	39	39	39	39	156

A déclarer : le nombres d'heures travaillées = 35 – heures réellement chômées

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées à déclarer	3	0	5	2	10
Heures chômées calculées automatiquement	32	35	30	33	130
TOTAL	35	35	35	35	140

Taux horaire normal à renseigner: 70% du salaire de référence soit salaire habituel / 169 heures

- **Hypothèse 2 : si sur au moins une semaine de la déclaration mensuelle concernée, le nombre d'heures chômées est supérieur à la durée légale de 35 heures et que la moyenne hebdomadaire des heures chômées est inférieure ou égale à 35.**

Il convient de saisir le nombre d'heures travaillées en déduisant pour chaque semaine le nombre moyen d'heures chômées de 35 heures.

Exemple : hypothèse d'un mois à 4 semaines entières soit 140 heures (35\*4) au titre de la durée légale

La réalité pour un salarié à 39 heures par semaine soit 156 heures sur le mois. Il n'a pas travaillé 135 heures dont une semaine d'activité partielle totale.

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées	0	4	10	7	21
Heures chômées	39	35	29	32	135
TOTAL	39	39	39	39	156

A déclarer : le nombres d'heures travaillées = 35 – nombre moyen heures chômées soit 135 / 4

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées à déclarer	1,25	1,25	1,25	1,25	5
Heures chômées calculées automatiquement	33,75	33,75	33,75	33,75	135
TOTAL	35	35	35	35	140

Taux horaire normal à renseigner: 70% du salaire de référence soit salaire habituel / 169 heures

- **Hypothèse 3 : si toutes les semaines de la déclaration mensuelle concernée, le nombre d'heures chômées est supérieur à la durée légale de 35 heures, ou que la moyenne des heures chômées hebdomadaires est supérieure à 35.**

Il convient de saisir le nombre d'heures travaillées en déduisant pour chaque semaine le nombre moyen d'heures chômées de 35 heures.

Exemple : hypothèse d'un mois à 4 semaines entières soit 140 heures (35\*4) au titre de la durée légale

La réalité pour un salarié à 39 heures par semaine soit 156 heures sur le mois. Il n'a pas travaillé 150 heures.

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées	0	0	4	1	6
Heures	39	39	35	38	150

chômées					
TOTAL	39	39	39	39	156

A déclarer : le nombres d'heures travaillées = 0

Semaines	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Total
Heures travaillées à déclarer	0	0	0	0	0
Heures chômées calculées automatiquement	35	35	35	35	140
TOTAL	35	35	35	35	140

Taux horaire retraité à renseigner: 70% du salaire de référence \* nombre d'heures à indemniser au titre de la déclaration mensuelle concernée / (35\* nombre de semaines de la déclaration mensuelle concernée).

Dans l'exemple : (salaire habituel / 169 heures) \* (150 heures chômées /140).

Le coefficient de correction (nombre réel d'heures chômées / nombre maximum d'heures indemnissables au regard de la durée légale) conduit à majorer le taux des heures chômées indemnissables qui ne peuvent être déclarer dans l'outil.

## **2. En cas de forfait mensuel en heures ou de durée collective mensuelle conventionnelle supérieure à la durée légale**

Il est toléré pour ces cas particuliers que la déclaration ne retranscrive pas la réalité des heures travaillées et chômées par mois. L'entreprise est toutefois invitée à conserver l'ensemble des justificatifs des heures travaillées et des heures chômées afin de les tenir à disposition en cas de contrôle.

### **o Hypothèse 1 : si le nombre d'heures chômées est inférieur à 151,67 h**

Il convient de saisir le nombre d'heures du mois à indemniser.

La réalité pour un salarié relevant d'un forfait de 169 heures mensuelles. Il n'a pas travaillé 150 heures.

Taux horaire normal à renseigner: 70% du salaire de référence soit salaire habituel / 169 heures

### **o Hypothèse 2 : si le nombre d'heures chômées est supérieur à 151,67 h**

Il convient de saisir le maximum d'heures pouvant être déclaré soit 151,67 h.

La réalité pour un salarié relevant d'un forfait de 169 heures mensuelles. Il n'a pas travaillé 158 heures.

Taux horaire corrigé à renseigner: 70% du salaire de référence \* nombre d'heures à indemniser au titre de la déclaration mensuelle concernée / 151,57.

Dans l'exemple : (salaire habituel / 169 heures) \* (158 heures chômées /151,67).

Le coefficient de correction (nombre réel d'heures chômées / nombre maximum d'heures indemnisables au regard de la durée légale) conduit à majorer le taux des heures chômées indemnisables qui ne peuvent être déclarer dans l'outil.